



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

# LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

---



# Sommaire

---

<b>1 Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2 Contexte historique</b>	<b>3</b>
<b>3 Principes généraux de la réforme</b>	<b>4</b>
<b>4 Bibliographie</b>	<b>8</b>
<b>5 Actions à mener</b>	<b>9</b>

# 1. Introduction

---

## 1. Introduction

La révision des rythmes scolaires entre en application dès septembre 2022.

Cette réforme est attendue depuis de nombreuses années par la plupart des acteurs du monde de l'enseignement. Elle nous demande de nous adapter et de changer nos habitudes.

Certaines difficultés organisationnelles pressenties pour la première année de mise en œuvre ne sont pas encore levées. Pour les familles, cette réforme implique des aménagements et des réorganisations parfois complexes.

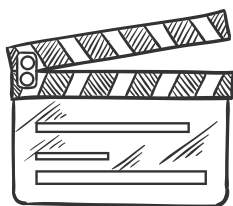
Les efforts doivent soutenir une amélioration de la qualité de la vie dans nos établissements et une amélioration du bien-être de nos élèves et de nos personnels.

**L'objectif de cette brochure est de faciliter la mise en place de la réforme dans votre établissement.**

Elle en clarifie les principes, les fondements pédagogiques et scientifiques, ainsi que les implications communicationnelles, administratives et organisationnelles.

Elle est proposée comme un outil d'accompagnement pour les équipes éducatives et l'organisation des écoles.

## Une vidéo de sensibilisation



La réforme  
des rythmes scolaires,  
c'est quoi ?

**Une vidéo de sensibilisation accompagne cette brochure. Elle peut être utilisée comme un support de mobilisation des équipes éducatives afin d'entamer une réflexion en interne.**

Pour mieux se rendre compte de la perception de cette réforme, WBE est allé à la rencontre d'enseignants, d'élèves, de parents. Un micro-trottoir a permis de récolter l'avis de ces différents acteurs de l'école.

**Trois questions leur sont posées :**

- 1.« La réforme des rythmes scolaires, c'est quoi pour vous ? »
- 2.« Pourquoi cette réforme selon vous ? »
3. « Qu'en pensez-vous ? »

## Ce qu'ils en pensent



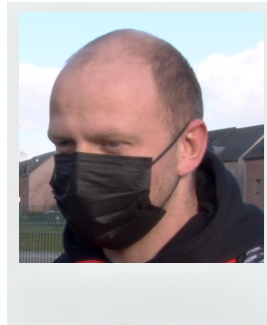
« Cette réforme est une bonne idée, les congés d'été étaient trop longs et les enfants en avaient marre de rester à la maison... »

Un parent



« Pour les parents qui ne savent pas prendre congé, cela risque d'être compliqué... »

Un parent



« Je ne pense pas que cela va réellement changer quelque chose... »

Un enseignant

A ces représentations de la réforme répondent les éclairages de deux experts. Ils synthétisent les principaux arguments qui ont motivé la réforme des rythmes scolaires.



« C'est une évolution pédagogique et non une révolution pédagogique. »

Bruno Humbeeck, Psychopédagogue



« On sait que des trop longues vacances d'été ne sont pas profitables, surtout pour les élèves en difficulté. »

Marc Demeuse, Spécialiste des systèmes éducatifs

## 2. Contexte historique

---



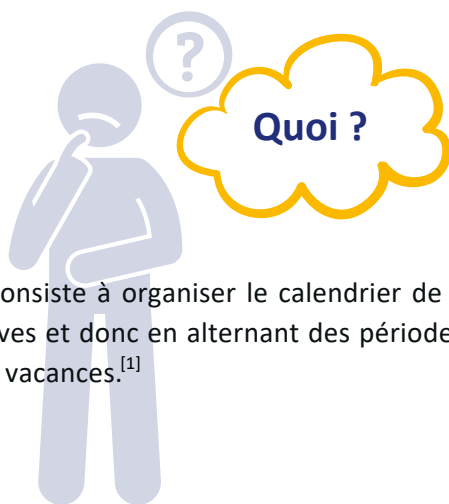
**Redéfinir les rythmes scolaires vise à mieux prendre en compte les besoins psychophysiologiques et les cycles biologiques des élèves et ainsi :**

- favoriser les apprentissages ;
- renforcer le bien-être ;
- améliorer les performances scolaires ;
- lutter contre le décrochage et réduire les inégalités scolaires en diminuant le temps de rupture causé par les vacances d'été ;
- permettre une meilleure intégration, dans le temps de l'école, d'activités participatives, sportives, culturelles, de travail individuel et collectif, de remédiation, de consolidation et de dépassement.

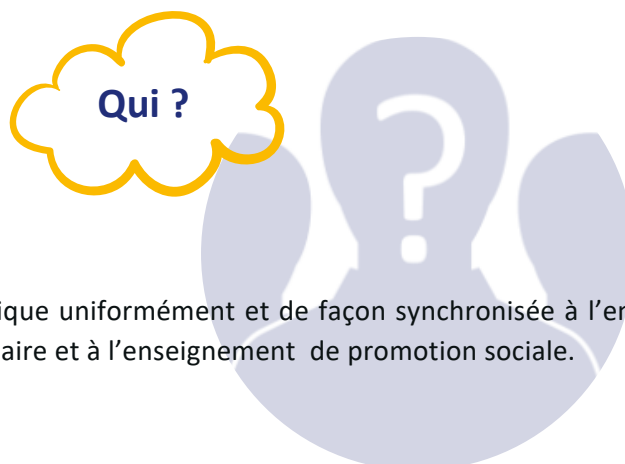
La mise en place d'un nouveau calendrier scolaire annuel est la première étape d'une réforme plus complète des rythmes scolaires.

Dans un second temps, le système scolaire prendra mieux en compte les rythmes journaliers des élèves.

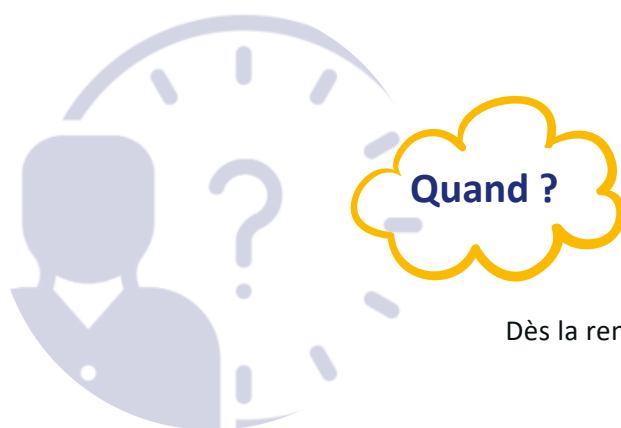
# 3. Principes généraux de la réforme



Le principe fondamental consiste à organiser le calendrier de l'année scolaire en partant des besoins chronobiologiques des élèves et donc en alternant des périodes de 7 ou 8 semaines de cours avec des périodes de 2 semaines de vacances.<sup>[1]</sup>



La révision des rythmes scolaires s'applique uniformément et de façon synchronisée à l'enseignement obligatoire maternel, primaire et secondaire et à l'enseignement de promotion sociale.



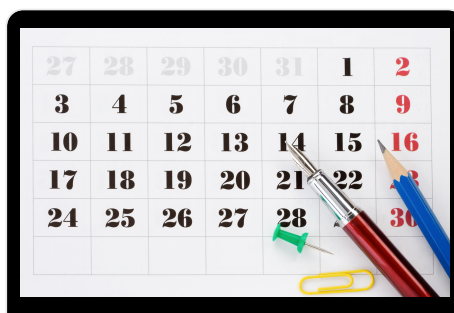
Dès la rentrée scolaire 2022.

---

[1] Le principe est assoupli jusqu'en 2032-2033 pour permettre :

- la tenue de périodes de minimum 6 semaines à maximum 8 semaines de cours en début et/ou en fin d'année, de façon à toujours atteindre les 180-184 jours de cours réglementaires à organiser ;
- d'aligner les dates des vacances de détente (carnaval) sur celles prévues dans le calendrier scolaire des deux autres Communautés.

## Concrètement, ça donne quoi ?



-  **1. L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet.**

Si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août.

La période scolaire est donc élargie au sein du calendrier civil (313 jours).

- 2. Les vacances d'été sont réduites et comptent désormais 7/8 semaines au lieu de 8/9 semaines consécutives.**

3. Les vacances d'hiver (Noël) commencent le lundi de la semaine dans laquelle se situe le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.

- 4. L'année scolaire comprend quatre périodes de vacances de deux semaines :**

- les vacances d'automne (de Toussaint) ;
- les vacances d'hiver (de Noël) ;
- les vacances de détente (de Carnaval) ;
- les vacances de printemps (de Pâques).

5. Les cours sont suspendus les samedis et dimanches. Si ces dates ne tombent pas un samedi ou un dimanche et si elles ne sont pas incluses dans une période de vacances, les cours sont également suspendus :

- le 27 septembre
- le 1er novembre
- le 2 novembre
- le 11 novembre
- le mardi gras <sup>[2]</sup>
- le lundi de Pâques
- le 1er mai
- le jeudi de l'Ascension
- le lundi de Pentecôte

- 6. Le nombre de jours scolaires en vigueur actuellement est maintenu, soit 182 jours avec la possibilité de faire varier ce nombre entre 180 et 184 jours.**

---

[2] Si ce jour coïncide avec une période de vacances et que l'année scolaire compte au minimum 180 jours de classe, les écoles pourront introduire auprès des services du Gouvernement (pour le 1er mars de l'année scolaire précédente), une demande de dérogation afin de fixer ce jour de congé à une autre date du calendrier scolaire. Cette dérogation devra néanmoins répondre à la condition que le motif du congé corresponde à la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

## **7. Le Gouvernement fixe le calendrier scolaire d'une année scolaire deux ans à l'avance.**

Cette modification offre une plus grande prévisibilité aux publics scolaires, mais plus largement encore aux autres secteurs de la société, pour lesquels le rythme scolaire peut avoir des conséquences (activités liées à l'enfance, à la jeunesse, à la culture, aux sports, transports en commun...).

### **En pratique : calendriers des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024**

 **L'année scolaire 2022-2023 débute le lundi 29 août 2022 et s'achève le vendredi 7 juillet 2023 avec comme périodes de vacances et congés :**

- le mardi 27 septembre 2022 : fête de la Communauté française ;
- du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 : vacances d'automne (de Toussaint) ;
- le vendredi 11 novembre 2022 : commémoration du 11 novembre ;
- du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 : vacances d'hiver (de Noël) ;
- du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 : vacances de détente (de Carnaval) ;
- le lundi 10 avril 2023 : lundi de Pâques ;
- du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 : vacances de printemps (de Pâques) ;
- le lundi 1er mai 2023 : fête du 1er mai ;
- le jeudi 18 mai 2023 : jeudi de l'Ascension ;
- le lundi 29 mai 2023 : lundi de Pentecôte.

**L'année scolaire 2023-2024 débute le lundi 28 août 2023 et s'achève le vendredi 5 juillet 2024 avec comme périodes de vacances et congés :**

- le mercredi 27 septembre 2023 : fête de la Communauté française ;
- du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 : vacances d'automne (de Toussaint) ;
- le samedi 11 novembre 2023 : commémoration du 11 novembre ;
- du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 : vacances d'hiver (de Noël) ;
- le mardi 13 février 2024 : mardi gras ;
- du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 : vacances de détente (de Carnaval) ;
- le lundi 1er avril 2024 : lundi de Pâques ;
- Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 : vacances de printemps (de Pâques) ;
- le mercredi 1er mai 2024 : fête du 1er mai ;
- le jeudi 9 mai 2024 : jeudi de l'Ascension ;
- le lundi 20 mai 2024 : lundi de Pentecôte.



## **Quid des évaluations et des stages ?**

**Les écoles doivent respecter un délai de cinq jours scolaires ouvrables entre la fin d'une période de vacances et le moment où elles peuvent organiser des évaluations sommatives.**

Si la période de vacances est immédiatement suivie d'un jour de congé (par exemple, le lundi de Pâques), le délai de cinq jours ouvrables commence à courir le jour effectif de la rentrée (à savoir le mardi).



**Les écoles ne peuvent pas organiser d'évaluations durant les périodes de vacances et les jours où les cours sont suspendus.**

En fin d'année scolaire, pour chaque année de l'enseignement secondaire obligatoire, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations pendant 3 jours au maximum par année scolaire.

**Pour les élèves de l'enseignement obligatoire technique et professionnel, des stages inscrits dans les programmes peuvent être organisés pendant les périodes de vacances et les jours où les cours sont suspendus.**

### **À terme**

Dès l'entrée de l'enseignement secondaire obligatoire dans le Tronc commun, le nombre de jours autorisés pour l'organisation de sessions d'examens et le nombre de jours « blancs » seront réduits progressivement.

**Au 1er degré, les 18 jours autorisés actuellement passeront à 12 jours.**

**Aux 2e et 3e degrés, les 27 jours autorisés actuellement passeront à 18 jours.**

Cette mesure se fonde sur l'idée de :

- maximiser le temps consacré aux apprentissages ;
- favoriser les évaluations formatives et continues comme une régulation permanente faisant partie du processus d'apprentissage ;
- diminuer le nombre d'évaluations sommatives.

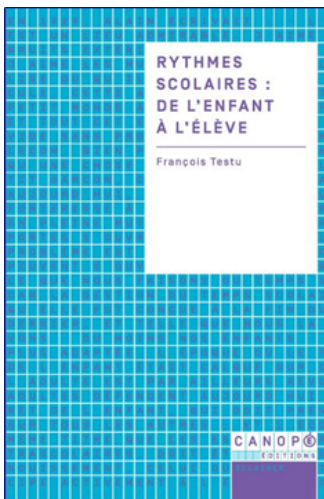
Durant les jours « blancs », les élèves qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

# 4. Bibliographie



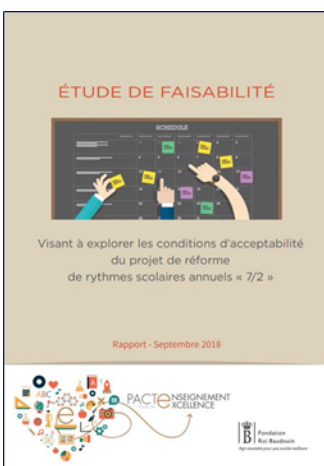
## **Des rythmes de vie aux rythmes scolaires**

Analyse du rythme de l'enfant, écrite de façon simple et abordable, grâce à un bilan des différentes recherches. Un plaidoyer en faveur de la modification des rythmes scolaires.



## **Rythmes scolaires : de l'enfant à l'élève**

Pour pouvoir compter sur les effets bénéfiques des rythmes scolaires, les parents ont leur rôle à jouer : il leur revient notamment de rythmer le sommeil de leur enfant.



## **Etude de faisabilité visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme de rythmes scolaires annuels « 7/2 »**

Des éléments pour bien comprendre en quoi la réforme des rythmes scolaires est intéressante, ce que l'on en attend et les conditions pour qu'elle fonctionne.

# 5. Actions à mener

Voici une liste non exhaustive des actions à mener dans les écoles. En fonction des réalités locales des écoles, toutes les actions listées ne doivent pas forcément être réalisées.

## 1. Prendre connaissance

→ des instructions administratives communiquées par le Ministère, notamment en matière d'adaptation des réglementations relatives :

- à l'inscription des élèves ;
- à la sanction des études (libellé des dates sur les attestations, certificats et diplômes) ;
- à l'obligation scolaire (signalement des élèves en absence injustifiée) et à la tenue des registres de fréquentation ;
- à l'organisation des épreuves sommatives et certificatives, des conseils de classe, des réunions de parents, des recours internes et externes, des jours « blancs »... ;
- à la constitution et au suivi des dossiers des élèves et des membres du personnel (dont DIMONA).

→ des supports communiqués par WBE (clip vidéo, brochure)

→ des modifications apportées dans le Règlement des études, notamment en ce qui concerne les moments auxquels seront remis les bulletins.

## 2. Informer

- les membres des organes de concertation internes (COCOBA et Conseil de participation), les membres du personnel, les parents, les élèves et les partenaires externes (dont les entreprises dans le cadre du contrat de formation des CEFA)
  - les membres de l'Association des parents
- [3]

## 3. Adapter sur le plan formel

- les éphémérides de l'école et les soumettre à l'avis du COCOBA et du Conseil de participation
- le contenu des applications informatiques locales, notamment si ces applications servent à l'édition des registres de fréquentation, des feuillets des bulletins, d'attestations et de formules provisoires relatives à la sanction des études. A cet effet, contacter le prestataire de service.
- le site internet de l'école, les pages créées dans des réseaux sociaux
- les supports publicitaires
- les formulaires internes à l'école dont le modèle n'est pas fixé par la réglementation. Etre particulièrement attentif à la mention de la date, en début et fin d'année scolaire, surtout si le document requiert une signature pour validation.
- le Projet d'école
- le Règlement d'ordre intérieur
- le Plan de pilotage/Contrat d'objectifs
- les conventions de partenariat
- les plans de formations CEFA
- le calendrier scolaire propre aux stages
- ...

L'adaptation formelle consiste principalement à modifier des dates ou des dénominations de mois (par exemple, le 30 juin devient le dernier jour de l'année scolaire, le 1er septembre devient le premier jour de l'année scolaire...).

[3] Certaines adaptations doivent être validées par les services centraux (notamment certains applicatifs et conventions).



**Changer les rythmes scolaires,  
c'est juste changer le cadre.  
L'œuvre, elle, reste à peindre.**



Bruno Humbeeck, Psychopédagogue



**WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT**

---